



Annexe au chiffre 4.3.4 : Conditions de rémunération et de travail

Les autorités cantonales compétentes peuvent délivrer des autorisations d'exercer une activité lucrative aux travailleurs étrangers si ceux-ci bénéficient des mêmes conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession que celles accordées aux Suisses et s'ils sont assurés de manière adéquate contre les conséquences économiques d'une maladie (art. 23 LEI). Cette règle s'applique donc également aux travailleurs détachés ressortissants des pays membres de l'UE-27/AELE qui exécutent des mandats en Suisse pendant plus de 90 jours ainsi qu'aux travailleurs détachés ressortissants d'États tiers. Nous soulignons que ces dispositions sont applicables à tous les secteurs professionnels.

Selon la législation en vigueur (loi sur les travailleurs détachés, Ldét, RS 823.20; ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse, Odét, RS 823.201, ainsi que la lettre d'information du SECO « Détachement - procédure dans les cas de comparaison internationale de salaires » du 20 février 2007), la rémunération déterminante comprend le salaire versé à l'étranger plus les allocations perçues par le travailleur détaché pour sa prestation en Suisse, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses effectives, telles que les dépenses de voyage, de logement et de nourriture (art. 2, al. 3, Ldét).

Nous vous prions donc, lors de l'examen des demandes concernant des travailleurs détachés en Suisse en provenance de l'étranger, d'appliquer systématiquement les dispositions de la législation pertinente (art. 23 LEI, art. 2, al. 3, Ldét et lettre d'information du SECO datant du 20 février 2007).

Afin d'assurer un contrôle rapide et uniforme des conditions de rémunération, il importe que les différents éléments entrant dans la composition de la rémunération soient détaillés selon le modèle suivant.

Modèle (montant par mois, jour ou heure)

Catégories d'allocation	%	CHF
Montant du salaire versé au travailleur à l'étranger en CHF pendant la durée du détachement en Suisse		
Allocations propres au détachement (à l'exclusion des montants versés à titre de remboursement des dépenses directement liées au détachement, telles que par exemple les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture)		
Primes pour la caisse maladie versées par l'employeur en Suisse		
Impôt (si pris en charge par l'employeur en plus du salaire)		

Déductions sociales en Suisse (seulement partie employé si prise en charge par l'employeur): AVS/AI AC év. LPP év. LAA		
Autres déductions obligatoires selon le droit suisse		
Total		

! Joindre l'attestation de l'employeur confirmant le montant des frais de logement, de nourriture et de voyage et que ces frais sont à sa charge et ne sont pas déduits du montant mentionné ci-dessus. L'employeur est exempté de l'obligation de rembourser ces dépenses dès lors que le travailleur détaché a séjourné plus de douze mois sans interruption en Suisse (art. 22a, al. 1, OASA).

